

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1er.

PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

Lyon, 21 juillet 1844.

Nous apprenons aujourd'hui par notre correspondant et par les journaux de Paris que le gouvernement vient d'envoyer à Lyon un conseiller d'état chargé d'une mission administrative. C'est là un acte grave et qui rappelle nos plus mauvais jours; c'est la preuve que le gouvernement ne se croit pas suffisamment éclairé sur les faits qu'il veut connaître, ou qu'il n'a pas confiance complète dans la capacité des fonctionnaires chargés de le représenter. La mission de M. Guilhem est sans doute une mission d'ordre public et non une mission de provocation; sans doute le gouvernement veut savoir à quoi s'en tenir sur le complot que la police prétend tenir en sa main, sur les coalitions d'ouvriers qui ont amené l'arrestation de plusieurs chefs d'atelier. Son envoyé extraordinaire, s'il veut connaître la situation morale de Lyon, saura, nous n'en doutons pas, se défier des rapports empreints d'exagération que ne manqueront pas de lui faire certains agents de l'autorité qui veulent si fréquemment se donner la satisfaction d'avoir sauvé l'Etat. Il voudra bien surtout nous faire connaître quelques uns des faits qui se rattachent à la découverte de ces trublions qui devaient, dit-on, servir à assassiner nos principaux fonctionnaires publics; il voudra bien nous éclairer aussi sur le caractère qu'on attribue aux coalitions qu'on a signalées. Peut-être les faits mieux connus feraient-ils disparaître de l'horizon plus d'un sombre nuage.

Quant à nous, qui suivons avec sollicitude tous les renseignements qu'on a produits jusqu'à ce jour sur cette affaire, nous devons dire qu'ils semblent n'avoir eu qu'un but, celui de jeter au milieu de notre cité de vives préoccupations, de faire croire que nous touchions à de nouvelles crises industrielles, à de nouvelles collisions peut-être. Pour notre compte, nous n'avons pas cette appréhension, et nous pensons que nos autorités ne les ont pas plus que nous; autrement, elles n'auraient certes pas toléré, comme elles l'ont fait, certaines réunions dans lesquelles on s'occupait de constituer une union générale des classes ouvrières; elles n'auraient pas laissé, sans répression, se produire des faits évidemment contraires aux lois sur les associations; car nous ne pouvons pas supposer qu'elles aient voulu, par une tolérance qui serait alors bien coupable, préparer des délits pour avoir ensuite l'occasion de les réprimer.

S'il nous était démontré que, dans l'ordre des faits industriels, on a procédé par des voies d'excitation afin d'arriver à certaines répressions, que penserions-nous alors du complot qu'on prétend avoir découvert? Il y a un fait positif, c'est qu'on a trouvé des armes; mais des armes ne créent pas un complot, ce sont des indices et rien de plus; car autrement on n'aurait pas fait un délit à part de la détention des armes de guerre. Il faut donc qu'on ait trouvé des preuves dont on ne parle pas, qu'on ait reçu des dénonciations sur lesquelles on garde le silence. Sans doute on ne peut pas révéler tous les faits qui se rattachent à une instruction criminelle; mais dès qu'on rompt le silence, dès qu'on fait des révélations publiques, on doit les faire suffisantes pour qu'on sache à quoi s'en tenir sur les actes qui sont l'objet de poursuites judiciaires, ou bien l'on ne fait que jeter l'inquiétude dans les esprits, qu'augmenter des préoccupations toujours fâcheuses dans une grande cité industrielle.

Nous ne cessons depuis long-temps de répéter au gouvernement que l'état des classes ouvrières est déplorable; il nous laisse dire et considère nos réclamations comme des lieux-communs. Cependant, en examinant bien ce qui se passe en ce moment à Lyon, il lui serait facile de reconnaître que les faits qui l'ont décidé à nous envoyer un commissaire extraordinaire se rattachent intimement à la position industrielle qu'on nous a faite. Quand les populations souffrent, elles sont facilement disposées à l'agitation, car elles accusent d'une partie de leurs souffrances ceux qui gouvernent, et en cela elles ont souvent raison. Nous ne croyons pas sans doute qu'on puisse modifier en tous points l'état de malaise des ouvriers, mais nous sommes convaincus qu'on pourrait leur rendre la vie moins dure, en environnant leur travail de plus de garantie, en le rendant moins précaire, en dégageant les grandes agglomérations de travailleurs, en donnant enfin une charte du travail conforme à nos besoins actuels et à l'état de notre civilisation.

On veut-on aboutir en persistant dans les voies actuelles? C'est ce que nous nous demandons chaque jour avec inquiétude. On a à plusieurs reprises usé de la force brutale; a-t-on changé le fond des choses? En aucune façon; nous nous retrouvons toujours en face des mêmes plaintes, des mêmes causes de désordre. Encore une fois, ces plaintes sont fondées; qu'on essaie donc d'y faire droit. Alors on ramènera la confiance dans les esprits, on empêchera les empiriques de toute espèce qui se mêlent à nos ouvriers de les engager dans des situations illégales; alors on prouvera qu'on a le sentiment de notre véritable position, qu'on veut la rendre moins mouvante et moins dangereuse. Le gouvernement, nous le pensons bien, n'a pas l'intention d'agiter Lyon; mais tous

les moyens ne sont pas également bons pour le maintien de l'ordre, et les rigueurs inutiles ont plus souvent augmenté les causes de trouble qu'elles ne les ont atténuées.

En l'état des choses, il faut, de la part du commissaire du gouvernement, de la prudence et de la mansuétude; ce n'est pas avec des procédés acerbes qu'on remédiera aux souffrances de notre population, qu'on fera rentrer les esprits dans des voies de conciliation et que nous verrons la fin de ces coalitions qui se renouvellent sans cesse. On les poursuit cependant avec ténacité, et elles renaissent en quelque sorte de leurs cendres. On a long-temps voulu les faire considérer comme étant le résultat des menées des partis; on ne pourra plus aujourd'hui tirer parti de cette allégation. Chacun voit bien que les partis sont à l'extérieur des coalitions, qu'ils n'ont jamais pu ni les absorber ni les diriger; elles naissent d'intérêts précis et permanents, et elles suivent les phases diverses que subissent ces intérêts : cela n'a rien d'étonnant, ce nous semble.

Quand les travaux de fabrication marchent convenablement, quand les salaires sont à un taux raisonnable, vous n'entendez pas parler de coalitions, aucun conflit ne s'élève entre le producteur et le capitaliste; mais les salaires sont-ils en baisse, le travail est-il moins abondant, alors l'agitation commence. Les ouvriers qui sont atteints dans leurs moyens d'existence se voient et prennent des résolutions communes, soit pour s'assurer du travail, soit pour maintenir le prix de leurs journées. Ces coalitions pourraient donc être prévenues en partie s'il y avait, d'une part, plus de fixité dans les salaires, et si, d'autre part, on assurait aux travailleurs des moyens permanents de gagner leur subsistance.

Dans la séance du 18 juillet, M. Ledru-Rollin a prononcé devant la chambre des députés un fort bon discours sur la situation de nos classes ouvrières. Nous le publierons en entier dans un de nos prochains numéros.

Le gouvernement fait publier par ses journaux officiels les deux dépêches suivantes :

« Bayonne, le 18 juillet 1844.

« M. le prince de Joinville est arrivé en rade de Gibraltar le 8 au soir, à bord du bateau à vapeur le *Pluton*. S. A. R. s'est rendue à Tanger le 9, et, le soir, à son retour, elle a fait une visite au gouverneur-général; elle a été reçue avec la plus grande distinction par les autorités de la ville de Gibraltar et par la population qui se pressait sur son passage. »

« Tanger, le 10.

« Une lettre du pacha de Larache déclare, au nom de l'empereur, que ce prince désavoue formellement l'agression du 15 juin, et qu'il a ordonné à son fils d'expulser les coupables des rangs de l'armée en destituant les principaux chefs. »

Ces dépêches, rapprochées de la triple agression à laquelle nos troupes ont eu à riposter en moins de trois semaines, paraîtront d'une nature peu satisfaisante. Beaucoup de gens s'attendaient à apprendre, la première fois qu'on recevrait des nouvelles de M. le prince de Joinville, que ce prince était devant Tanger avec son escadre et qu'il bombardait la ville. Au lieu de cela, que nous fait-on savoir? Que M. de Joinville se promène de Tanger à Gibraltar et de Gibraltar à Tanger; qu'il va faire des visites au gouverneur-général anglais, et qu'il est reçu avec la plus grande distinction par les autorités de Gibraltar, etc. Cela ne nous étonne pas, Gibraltar est anglais, et il est tout simple que M. de Joinville y soit bien reçu lorsqu'il y va, au nom de l'entente cordiale, prendre les instructions de l'amirauté anglaise pour y conformer les siennes. Les Anglais seraient le peuple le plus mal élevé de l'univers si, en pareille circonstance, ils faisaient mauvais accueil à un amiral français.

Voilà pour ce qui est de M. le prince de Joinville. Quant à l'empereur du Maroc, nous ne sommes pas surpris d'apprendre qu'il ait désavoué l'agression du 15 juin. Eh! mon Dieu! il désavouera tout ce qu'on voudra; mais on n'en fera pas moins contre nous des préparatifs considérables sur la frontière marocaine; nos troupes n'en seront pas moins l'objet d'agressions imprévues et qui les obligeront d'être toujours sur le qui vive; la situation, en un mot, n'en restera pas moins menaçante. Un désaveu ne coûte rien, et il sert merveilleusement les projets et les espérances les plus hostiles. Le pacha de Larache désavouera l'agression du 3 juillet, au nom de son auguste maître, comme il a désavoué celle du 15 juin; mais les troupes marocaines n'en stationneront pas moins sur la frontière, fanatisées et commandées par Abd-el-Kader, obligeant notre armée à un long séjour dans un pays où les approvisionnements sont difficiles, où les chaleurs excessives du mois de juillet sont d'ailleurs pour elle un danger bien plus grand que tous ceux qui pourront lui venir d'ennemis indisciplinés et qui battent en retraite à la première résistance qu'on leur oppose.

Il n'y avait qu'un moyen de mettre un terme à une telle situation, c'était d'agir vigoureusement vis-à-vis d'Abd-el-Rhaman, c'était de le rendre responsable de tout ce qui se passait sur la frontière marocaine, c'était de frapper l'imagination et de montrer que nous étions forts. Ce n'est pas là ce qu'on a fait, on s'en est bien gardé; il semble, au contraire, qu'on ait craint de s'engager dans la moindre démonstration qui eût pu faire sentir trop lourdement la main de la France, comme si on avait promis à l'Angleterre de s'en rapporter à elle du soin de notre honneur et de nos intérêts.

En vérité, si M. le prince de Joinville est aussi généreux, aussi ardent, aussi national que ses prôneurs se sont plus souvent à le répéter, il doit cruellement souffrir de la position qu'on lui a faite, et nous ne comprenons pas qu'il ait consenti à parir les mains liées et la mèche de ses canonniers éteinte.

Paris, le 19 juillet 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les journaux de Paris annoncent que M. Achille Guilhem, maître des requêtes au conseil d'état, est parti pour Lyon, chargé par M. le ministre de l'intérieur d'une mission administrative. Quel peut être le but de cette mission? Est-ce qu'il n'y a pas un préfet à Lyon? Si ce fonctionnaire est capable, pourquoi ne pas correspondre directement avec lui? Si la capacité lui manque, pourquoi ne pas le remplacer?

— M. Thiers vient de publier à la librairie de M. Paulin, son éditeur, le *Rapport sur l'instruction secondaire* fait au nom de la commission de la chambre des députés dans la séance du 13 juillet 1844. M. Thiers a revu avec soin cette réimpression, qui demeurera comme l'édition authentique de ce document.

— M. Persil a présenté hier à la chambre des pairs le rapport du projet de loi relatif au chemin de fer du Centre. La commission chargée de l'examen de ce projet propose de faire, pour la ligne de Vierzon à Limoges, ce que la chambre des pairs a déjà fait pour l'embranchement de Troyes, c'est-à-dire de décider que cette ligne ne sera exécutée, d'après le système de la loi de 1842, que dans le cas où, d'ici à la fin de l'année prochaine, aucune compagnie ne se serait présentée pour l'exécuter à ses risques et périls, moyennant une longue concession.

Si la chambre des pairs adopte ces conclusions, à un moment aussi avancé de la session, lorsque les délibérations de la chambre des députés vont cesser de fait, le projet amendé se trouvera dès lors ajourné à l'année prochaine, et tous nos départements du centre privés, pendant une année encore, de la satisfaction qui leur avait été promise et à laquelle ils avaient droit.

— M. Dupoty, dont M. Duchâtel avait enfin autorisé la translation à Tours, est passé aujourd'hui à Paris.

— La chambre des députés a terminé hier l'examen du budget des dépenses, dont l'ensemble a été adopté au scrutin par 201 voix contre 59.

Après le vote du budget, la chambre a adopté sans discussion les deux projets de loi relatifs au chemin de fer de Paris à Sceaux, sur lequel doit être essayé le système des voitures articulées de M. Arnoux, et à un essai du système atmosphérique.

— Le départ de M. le duc de Nemours pour le camp d'opérations de la Moselle aura définitivement lieu après demain dimanche.

— La mission que M. le contre-amiral Turpin vient de recevoir n'admettant aucun retard, M. le vice-amiral Baudin est parti en poste de Paris pour se rendre à Toulon.

M. Roy, capitaine de vaisseau, est nommé major-général de la marine à Rochefort, en remplacement de M. Bonafons-Murat, appelé aux fonctions de directeur du comité des paquebots postes de la Méditerranée.

M. le ministre de la guerre a désigné M. le lieutenant-général de Castelbajac pour diriger l'organisation des escadrons de cavalerie qui doivent s'embarquer à Port-Vendres.

— En parlant des nombreuses arrestations faites en Italie, la *Gazette d'Augsbourg* dit que la police des Etats italiens était dans une ignorance complète, et que presque toutes ces arrestations sont le résultat des avis officieux envoyés par les cabinets de Londres et de Paris.

Bulletin de la Bourse de Paris du 19 juillet 1844.

Avant l'ouverture, la rente était remontée à 82 05, et elle a ouvert au parquet à 82 f. Pendant la bourse, elle est restée entre 82 et 82 05, et elle a fermé au parquet à 82 f. Dans la coulisse, la rente est restée demandée à ce même prix.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 18 juillet.

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au budget de la Légion-d'Honneur.

Les dépenses de la Légion-d'Honneur sont fixées à 7,102,898 f. Les budgets annexés de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine et du service de la fabrication des monnaies et médailles sont adoptés sans discussion.

Les crédits mentionnés à l'art. 1^{er} du budget se trouvent fixés à 1,363,576,248 f. pour les dépenses générales de l'Etat et à 19,486,292 f. pour les services spéciaux. — L'article est adopté.

Les autres articles du projet de loi sont adoptés sans discussion. On procède au scrutin sur l'ensemble du budget des dépenses, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Sceaux.

« Art. 1^{er}. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder au sieur Arnoux un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi. »

« La convention à passer en vertu du paragraphe précédent devra être homologuée par ordonnance royale. » — Adopté.

Les autres articles ne donnent lieu à aucune discussion. Le projet de loi est ensuite adopté au scrutin par 220 voix contre 12.

M. GENOUX demande que le projet de loi relatif à l'établissement de nouvelles lignes télégraphiques soit retiré de l'ordre du jour. — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT : La délibération est ouverte sur le projet de loi relatif au chemin de fer atmosphérique.

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1844 un crédit de 1,800,000 f. pour un essai du système de chemin de fer atmosphérique. »

« L'essai pourra être fait, soit directement par l'Etat, soit par une compagnie, à ses risques et périls, moyennant subvention de tout ou partie de la somme déterminée au paragraphe précédent. — Adopté. »

« Art. 2. Le lieu de l'essai sera déterminé par une ordonnance royale. »

« Le ministre des travaux publics pourra, en vertu de cette or-

donnance, requérir, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. — Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet qui est adopté par 217 voix contre 13.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 19 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de MM. Berville et Vivien sur les veuves et les enfants des auteurs dramatiques. Voici le texte de cette proposition, telle que l'a amendée la commission :

« Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront à l'avenir le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810. »

M. LHERBETTE : Je ne viens pas m'opposer à l'adoption de la proposition. Ma première impression a été toute en faveur de la proposition; elle a été déterminée parce que si cette proposition n'était pas convertie en loi dans le cours de cette session, la famille de Boieldieu, la fleur des compositeurs français, serait déchu de ses droits. Mais, quand à cette première impression a succédé la réflexion, quand j'ai eu rapproché la proposition des lois qui existent et de tant de projets conçus et avortés sur la matière, j'avoue qu'il m'a paru que, par entraînement pour une seule famille, on allait sacrifier les droits de tous. En effet, le principe du projet qui vous est soumis est d'assimiler les auteurs dramatiques aux autres écrivains; et pourtant il y a entre eux une énorme différence.

L'orateur pense donc qu'il vaudrait mieux dire tout simplement : « Les droits du conjoint survivant et des enfants des auteurs dramatiques sont provisoirement prorogés d'un an. » L'an prochain le ministère apporterait un projet de loi qui donnerait l'occasion d'examiner la question avec soin.

Par respect pour les moments de la chambre, je ne développe pas les motifs de ma demande, sur laquelle je n'insiste pas; je me contente de protester en un mot, et dans une idée d'avenir, contre cette assertion des auteurs de la proposition et des membres de la commission, contre l'assimilation complète entre les droits des auteurs dramatiques et des auteurs d'ouvrages imprimés. Les auteurs dramatiques ont toutes sortes de bénéfices, ceux de l'impression et ceux de la représentation; les autres n'en ont qu'un, celui de l'impression. Les auteurs dramatiques ont la coopération de tous les acteurs; les autres ne doivent rien qu'à eux-mêmes. Les auteurs dramatiques recueillent, en outre, pour les ouvrages représentés sur les théâtres royaux, l'assistance de subventions payées par l'Etat; les autres n'ont aucune assistance. Enfin, en cas de refus par les héritiers de publier de nouvelles éditions d'ouvrages imprimés, le public a du moins les exemplaires des éditions précédentes; mais le refus de la part d'héritiers de laisser continuer les représentations d'une pièce de théâtre prive complètement le public de l'ouvrage. Vous voyez donc bien que, s'il y a ressemblance, il n'y a pas similitude entre ces divers auteurs. Et c'est faute de réflexion si les auteurs de la proposition et les membres de la commission se sont montrés si sévères envers notre législation, quand ils ont dit vouloir réparer une distraction de la loi. Non, la différence de situation entre les auteurs dramatiques et les autres n'est pas l'effet de la distraction, mais de la sagacité des législateurs précédents. C'est si peu l'effet de la distraction que le décret du 30 août 1792, tout en déclarant vouloir protéger les ouvrages dramatiques comme les autres, ajoutait : « Avec des modifications dictées par la nature du sujet. »

J'engage le gouvernement à faire préparer dans l'intervalle des sessions un projet de loi sur les droits des auteurs, à le mûrir un peu plus que celui qu'il nous avait soumis il y a trois ans, et qui, après avoir séduit au premier abord par quelques généralités, est venu se briser à chaque pas devant les objections, et tomber, de chute en chute, si à plat, qu'en vérité je conçois que le ministère ait jusqu'à présent manqué de courage pour aborder de nouveau la question. Mais depuis il a dû s'habituer assez aux échecs pour ne pas se laisser arrêter par cette crainte. (Rire d'adhésion.)

En résumé, je préfère la rédaction de la proposition primitive, et, en y intercalant un amendement de M. Lavalette, la rédaction serait celle-ci :

« Le droit garanti par l'article 39 du décret du 5 février 1810 à la veuve et aux enfants d'un auteur d'écrit imprimé appartenait pendant la même durée au conjoint survivant et aux enfants des auteurs représentés sur un théâtre. »

M. LIADIÈRES, rapporteur, fait l'historique des dispositions qui existent déjà sur la matière. Le projet qui est soumis à la chambre n'est, ajoute M. Liadières, que la reproduction d'une disposition contenue dans la loi de 1793, et qui avait été supprimée dans le décret impérial de 1810.

M. LHERBETTE persiste à préférer la rédaction de MM. Berville et Vivien.

M. VIVIEN dit qu'à ses yeux les deux rédactions sont égales; la seule différence qui existe entre elles, c'est que la rédaction de la commission définit explicitement le droit qui était simplement énoncé dans la rédaction primitive.

Après une courte observation de M. Glais-Bizoin et une autre de M. Lavalette, l'article unique de la proposition est adopté.

M. Charles Lafitte prête serment, et prend part au scrutin, après s'être fait expliquer par M. de l'Espée l'usage des deux urnes.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	230
Majorité.....	116
Boules blanches.....	214
Boules noires.....	16

La chambre a adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi suivant :

« Art. 1^{er}. Sont concédés gratuitement et à titre de propriété :

« 1^o A la commune de Boersch (Bas-Rhin), les église et presbytère dépendants de l'ancienne manufacture d'armes du Klingenthal, y compris le local occupé par l'école protestante de ce hameau ;

« 2^o A la ville de Paris, les anciennes églises de Panthéon, de l'Oratoire et de Sainte-Marie, affectées à l'exercice du culte réformé.

« Art. 2. Ces édifices sont concédés dans leur état actuel, et, à l'égard de l'église de Panthéon, telle qu'elle a été remise par l'administration de la guerre à l'administration des cultes.

« Art. 3. Ces concessions sont faites à la charge par la commune de Boersch et par la ville de Paris de conserver aux édifices dont il s'agit leurs destinations respectives. »

Ces trois articles qui forment la loi sont adoptés par assis e

levé sans débat, et au scrutin par 211 boules blanches contre 20 noires.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi suivant : « Les lois des 21 avril 1832, 1^{er} mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés politiques, sont prorogées jusqu'à la fin de 1845. »

M. BOUDOUSQUÉ demande si cette loi doit devenir une simple formalité annuelle, une espèce d'annexe de la charte. Cette loi a été faite en vue de circonstances transitoires; cependant il faut reconnaître que plusieurs des pays dont la loi a voulu protéger les nationaux ne sont pas près encore d'être tranquilles, et l'honorable membre serait disposé à voter la prorogation des lois sur les réfugiés jusqu'en 1847; mais passé ce temps, que les étrangers ne soient plus considérés comme les Français, ne jouissent plus des avantages que la charte a conférés aux Français exclusivement.

M. LARABIT : Les réfugiés, ou du moins un bon nombre d'entre eux, sont des hommes tout-à-fait recommandables, et je citerai les Polonais, dont plusieurs ont rendu de grands services à la France.

M. FERDINAND DE LASTEYRIE parle dans le même sens. Les Polonais réfugiés comptent dans leurs rangs un certain nombre de membres de la Légion d'Honneur et de militaires d'un grade élevé; le gouvernement ne saurait trop les protéger.

La loi est adoptée par assis et levé, et au scrutin par 215 boules blanches contre 22 noires.

La chambre vote sans discussion le projet de loi dont voici les deux articles importants :

« Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions arrêtées entre l'Etat, la ville de Paris et l'administration des Messageries royales, aux conditions énoncées en la délibération du conseil municipal de ladite ville du 9 février 1844, dont une expédition est annexée à la présente loi, ainsi que les plans qui s'y rapportent.

« Art. 2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de 460.000 f. pour contribuer à l'acquisition à faire par la ville de Paris, conformément à ces conventions, à l'effet de compléter le percement de la rue qui doit traverser les terrains domaniaux et ceux appartenant à l'administration des Messageries. »

Le scrutin par lequel cette loi est adoptée donne 216 boules blanches et 18 boules noires.

Après ce projet de loi vient le projet tendant à autoriser un échange d'immeubles entre l'Etat et le domaine de la couronne.

Ce projet de loi a pour objet d'abandonner à la couronne diverses propriétés consistant en bâtiments, terres, prés, bois et étangs situés dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine et de Seine-et-Marne, en compensation des bois qui lui ont été enlevés pour l'établissement des fortifications de Paris.

Des observations sans intérêt ont lieu entre le ministre des finances et M. Lherbette.

La loi est votée au scrutin par 219 boules blanches sur 259 votants.

M. VITET dépose le rapport sur le projet de loi relatif à la translation du ministère des affaires étrangères.

M. VIVIEN dépose le rapport sur le projet de loi relatif au traité passé entre la France et la Sardaigne et concernant la contrefaçon. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la construction de paquebots à vapeur destinés au service, par Calais, entre la France et l'Angleterre.

M. VATOUT : Je demande à faire une observation. Nous avons émis le vœu dans la commission, devant M. le ministre des finances, que l'industrie française fût seule chargée de la construction des machines destinées à ce service. Je demande à M. le ministre s'il entend déférer à ce vœu, dont la commission aurait fait un article additionnel si elle avait pu craindre qu'il n'en fût pas ainsi.

M. PAIXHANS, rapporteur : M. le ministre des finances a adhéré au vœu de la commission. Un seul cas ferait exception : celui où on inventerait en Angleterre quelque nouveau système que la France aurait intérêt à employer.

M. LE MINISTRE DES FINANCES, qui était absent, et qui revient en ce moment même, confirme ce qu'a dit M. le rapporteur.

La chambre entend encore MM. Lacrosse et Lherbette.

Voici l'article important de cette loi qui est votée par assis et levé et au scrutin :

« Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit de 1,662,000 fr., applicable aux frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres. »

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des recettes pour l'exercice 1845. (C'est le dernier projet de loi que la chambre soit appelée à voter cette année.)

Il est quatre heures; la séance continue.

Chambre des Pairs.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 18 juillet.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, présente le projet de loi relatif à la reconstruction du palais de justice de Montpellier.

M. DARU présente le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer du Nord.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la chambre que M. d'Aboville, dont le père est mort pair de France en 1820, époque à laquelle lui était acquis le bénéfice de l'hérédité, demande à être admis dans la chambre.

Une commission sera nommée à l'effet de vérifier les titres de M. d'Aboville.

M. DE FEZENSAC communique à la chambre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la transformation des armes à silex en armes à percussion.

M. DE MACKAU, ministre de la marine, dépose sur le bureau un projet de loi récemment adopté par l'autre chambre et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice de 1843 pour le ministre de la marine.

M. AUDIFFRET donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rennes.

M. PERSIL présente le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au chemin du Centre.

La commission propose de modifier ce projet en ce sens que l'embranchement de Vierzon à Limoges ne devrait être exécuté, d'après le système de la loi de 1842, que dans le cas où, dans le délai d'un an, aucune compagnie ne se serait présentée pour l'exécuter à ses risques et périls.

Sur le rapport de M. Massa, la chambre prononce l'admission de M. d'Aboville, dont les titres lui ont été communiqués à l'ouverture de la séance.

La chambre adopte par assis et levé les articles du projet de loi relatif à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Eure, de l'Isère, de la Haute-Garonne et de la Vendée. La chambre n'étant pas en nombre, le scrutin sur l'ensem-

ble de ces projets est renvoyé à la prochaine séance.

La chambre fixe à samedi la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer du Nord.

Le scrutin est annulé et renvoyé à demain.

La séance est levée.

RAPPORT DE M. THIERS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

(Suite.)

Il s'agissait, en rétablissant la formalité du brevet de capacité pour ceux la seule nent qui ne pourront pas s'élever aux conditions de la loi, de chercher l'autorité qui délivrerait les brevets. Votre commission a jugé trop compliqué le rouage d'un comité spécial et extraordinaire, comme le propose la chambre des pairs; il lui a semblé que les Facultés, qui en ce moment confèrent tous les grades, étaient parfaitement propres à examiner les postulants qui se présenteront pour avoir ces brevets de capacité. Elles sont peu nombreuses, il est vrai (il en existe dix en France); elles sont souvent éloignées du domicile du candidat; mais elles sont d'un ordre plus élevé que les comités proposés par la loi.

Leur jugement, déjà universellement reconnu pour impartial quand il s'agit de conférer les grades, ne peut pas l'être moins quand il s'agit de donner des brevets de capacité. Elles sont d'ailleurs composées de professeurs qui ne peuvent éprouver aucun sentiment de rivalité à l'égard des nouveaux instituteurs, car ils ne prennent plus part à l'enseignement primaire, mais à l'enseignement supérieur, et ne font que des cours publics pour des jeunes gens déjà sortis des collèges. On aura donc en adoptant les Facultés, avec un rouage de moins, un jugement plus ferme, plus impartial, plus élevé.

Ainsi, Messieurs, voilà comment votre commission résout la grande question des garanties à exiger en place de l'autorisation préalable : tout Français âgé de trente ans, dont la moralité aura été attestée par cinq de ses concitoyens, pourra devenir instituteur s'il a pris des grades élevés sans doute, mais nécessaires à sa profession, et s'il a prouvé, par un stage de trois ans, qu'il a la vocation et l'expérience pratique de l'enseignement.

A notre avis, c'est là la vraie liberté; car on est de plein droit ce qu'on veut être, à certaines conditions exemptes de tout arbitraire. On ne dira pas apparemment que la liberté d'être avocat, médecin, notaire, n'existe pas, parce qu'on leur a imposé à tous des conditions préalables et générales de stage et de capacité. Eh bien! la condition d'instituteur sera désormais aussi libre en France que celle d'avocat ou de médecin, car on n'aura à subir que les mêmes formalités. Quant à ceux qui ne voudront pas de ces conditions mises au plein droit, il leur restera l'alternative du brevet de capacité pris spécialement, à point nommé, le jour où l'on veut être instituteur. Nous ne croyons pas que celui qui subira cette condition soit en réalité moins libre que l'autre; mais enfin, s'il brave cette chance que les esprits les plus jaloux de la liberté ont trouvée moins favorable, il l'aura bravée de sa pleine volonté.

Reste, Messieurs, une dernière condition, celle-là générale, applicable à tous, qui n'est relative ni à l'âge, ni à la nationalité, ni à la moralité, ni à la capacité des prétendants, mais, si nous osons le dire, à leur indépendance morale, religieuse et civile, car elle consiste à leur demander, sur leur simple parole, s'ils sont ou non membres des congrégations défendues par les lois.

Cette déclaration, exigée sans distinction de toutes les personnes consacrées à l'enseignement, n'est pas une précaution nouvelle; elle est fort ancienne; elle a paru nécessaire déjà depuis long-temps pour assurer l'exécution des lois du royaume.

Bien avant la révolution, l'ancienne monarchie avait tendu à écarter de l'enseignement certaines congrégations religieuses, qui ne professaient pas du tout, ou pas assez explicitement, les maximes de l'église gallicane.

Or, Louis XIV, comme Louis XV, comme Napoléon, ont jugé que ces maximes étaient de première importance, et qu'il ne fallait pas souffrir des ministres des autels qui ne les professeraient pas. Ces maximes, vous le savez, contiennent la distinction fondamentale du spirituel et du temporel en fait de gouvernement; elles ne sont pas une de ces théories que la charte a mises au rang des théories surannées; elles sont aussi importantes qu'autrefois, car, si le pouvoir temporel a été partagé de nos jours entre un roi et des chambres, il n'en est pas moins le pouvoir temporel, et il importe aujourd'hui, autant que jadis, de bien distinguer ce que peut sur nous le pouvoir qui siège à Rome et celui qui siège à Paris, quelle que soit la forme que ce dernier a prise depuis 1789.

Ces maximes, d'ailleurs, qui disent que le pouvoir spirituel est une chose, le pouvoir temporel une autre, que le pape, ayant autorité en matière de religion, n'en a aucune en matière de gouvernement, et qu'il ne peut délier les citoyens d'un pays de leurs liens d'obéissance envers le souverain, c'est-à-dire envers les lois, et enfin qu'arbitre de la foi hors de la présence des conciles, il est, en présence de l'église générale assemblée, obligé de se conformer à son jugement, ces maximes sont l'honneur de l'église française et le meilleur fondement de l'église universelle.

L'église française, Messieurs, a eu la gloire, qu'aucune autre n'a partagée avec elle, de rester indépendante sans pour cela rompre avec l'église romaine, sans l'ébranler, sans l'affaiblir. Tandis que l'église d'Allemagne, tandis que l'église d'Angleterre, pour devenir indépendantes, sont sorties de la grande unité catholique; tandis que l'église espagnole, pour éviter cet inconvénient, est tombée dans une dépendance servile et a subi les horreurs de l'inquisition, l'église française, avec un grand esprit pour appuyer, Louis XIV, cette église est restée membre de la grande unité, et avec cela libre et affranchie de la honte sanginaire de l'inquisition. Tenons donc pour sacrées, pour invariables, les maximes sur lesquelles elle a fondé cette orthodoxie indépendante et fière. N'y aurait-il que cette raison, elle suffirait pour éloigner de nous les congrégations religieuses qui ne professent pas les quatre articles de Bossuet.

Mais il y a d'autres raisons encore et non moins puissantes. Les lois du pays, ces lois ont prononcé; elles ont exclu certaines congrégations, il faut obéir à leur commandement. On peut ne pas poursuivre les individus, ne pas chercher s'ils sont assemblés sur le territoire de façon à faire supposer qu'ils existent en congrégation; mais on a bien le droit de les arrêter quand ils se présentent pour exercer certaines fonctions; on a bien le droit de leur demander ce qu'ils sont, s'ils appartiennent à des ordres religieux défendus par nos lois, et, dans ce cas, de leur interdire les fonctions qu'ils voulaient exercer. C'est assurément la moindre des exigences.

La question, du reste, est uniquement dans la forme de la déclaration exigée.

On a dit que cette question : Etes-vous ou n'êtes-vous pas jésuite? que cet appel à la conscience avait quelque chose de blessant pour elle. Il me semble, Messieurs, que si vous demandiez aux hommes : Croyez-vous telle ou telle chose? avez-vous telle foi ou telle autre? le reproche pourrait être ou telle chose? Mais quand vous vous bornez à les interroger sur un fait, quand vous leur demandez ceci : Vous êtes vous associé à un chef étranger, contrairement à la loi française? quand vous leur demandez cela, vous ne contraindez en rien les consciences.

Vous pourriez, au nom de la loi, rechercher si le fait est, ou n'est pas, et alors vous livrer à des investigations ou facheuses ou humiliantes pour les individus; mais vous vous contentez de la parole de celui auquel vous vous adressez. Qu'y a-t-il là d'offensant? N'y a-t-il pas, au contraire, une preuve d'estime, de confiance, que beaucoup de gens, il faut le dire, trouvent excessive, presque puérile, étant même à la loi sa sanction, son efficacité, car les interrogés peuvent mentir?

Nous ajouterons, pour ce qui concerne les jésuites, que nous ne sommes pas animés à leur égard d'un petit esprit de calomnie et de persécution, mais que leurs maximes morales, leurs doctrines sur la puissance spirituelle et temporelle, leur vie agitée, les souvenirs qu'ils rappellent, tout cela suffit pour que des législateurs prudents les écartent de l'enseignement. Il nous faut des docteurs moins contestés pour leur confier la jeunesse. Et puis on n'exigera pas apparemment que le rappel des jésuites soit prononcé en 1844 par la chambre des députés, et ce serait leur rappel, assurément, que de leur faire rouvrir aujourd'hui en France la carrière de l'enseignement.

En conséquence, votre commission, unie à la presque unanimité de la pairie, vous propose de maintenir la déclaration en question.

Telles sont, Messieurs, les conditions auxquelles on pourra de plein droit devenir instituteur de la jeunesse :

Il faudra être Français, être âgé de trente ans, être porteur d'un cer-

titicat de moralité, être pourvu ou de grades élevés appuyés d'un stage de trois ans, ou d'un brevet spécial de capacité pris au moment de l'entrée dans la carrière et destiné à dispenser des grades élevés et du stage. C'est assurément la liberté pure et simple, car ces conditions éloignent jusqu'à la possibilité de l'arbitraire. Elles exigent, il est vrai, un haut mérite; mais la liberté n'a jamais été imaginée pour dispenser les hommes du mérite.

DEUXIÈME QUESTION.

A quelle surveillance, à quelle juridiction faut-il soumettre les établissements d'instruction publique?

Il n'y a personne, parmi les adversaires les plus prononcés du système d'éducation existant en France, qui ose soutenir qu'en laissant naître les établissements libres, on ne doit les surveiller, les réprimer s'ils viennent à faillir. Quand, par exemple, on a la censure en matière de presse, on n'a pas besoin de tribunaux. Mais quand on accorde la liberté, quand on permet de tout dire, de tout écrire, on fait naître à l'instant même la nécessité de tout surveiller, de punir ceux qui disent ou écrivent ce qu'ils ne désirent ni dire ni écrire. Il est élémentaire qu'en sortant du système préventif on entre sur-le-champ dans le système répressif.

Ainsi, des établissements d'instruction publique, créés à volonté, pour ne pas seulement donner une instruction négligée, mais, ce qui est pire, souffrir des mœurs relâchées chez leurs élèves, ou leur inspirer un esprit contraire aux institutions. Il serait intolérable que cela pût être sans que cela fût réprimé à l'instant même. Énoncer de telles vérités, c'est les avoir démontrées.

Mais qui inspectera les nouveaux établissements? qui les surveillera? qui les jugera quand ils auront failli? Là seulement réside la vraie difficulté. Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps

On n'exigera pas apparemment qu'il soit composé d'ecclésiastiques, car l'Etat a besoin de garanties aussi et ne peut donner aux ecclésiastiques le soin de s'inspecter eux-mêmes.

Nous nous sommes demandé quelquefois si le clergé voudrait, pour le surveiller, la magistrature par exemple; s'il aurait par hasard oublié ses luttes de plusieurs siècles avec elle, et s'il ne redouterait pas bientôt aussi cet esprit parlementaire, autrefois si hostile à l'esprit de l'Eglise; s'il est bien sûr que cet esprit ne se réveillerait pas au premier contact, et si l'autorité des laïques doit si se plaindre ne serait pas plus rude quand elle serait exercée par des magistrats que par des universitaires peu habitués à prendre le langage des remontrances.

Nous avons entendu émettre quelquefois le vœu d'une autorité politique pour faire les examens, exercer la surveillance, chez les ecclésiastiques, apparemment comme en Belgique, où les pouvoirs publics élisent les examinateurs. Gardons nous, Messieurs, de mêler ainsi la science et la politique, de troubler l'une par l'autre, et d'exposer la jeunesse à se ressentir des secousses qui nous agitent. Ne placez pas si près de ce volcan le paisible asile qui contient ce que vous avez de plus cher, c'est-à-dire vos enfants. Du reste, les avocats du clergé se tromperaient en émettant un tel vœu. Ce recours à des autorités politiques a réussi au clergé en Belgique, parce que là ils dominent même la politique. Il réussirait moins en France, où la politique n'est pas disposée à subir une telle domination.

L'université, bien évidemment, est seule compétente pour conférer les grades au moyen desquels on deviendrait instituteur; elle est seule compétente pour surveiller, contenir par ses censures, les écarts des établissements devenus libres. Mais si les écarts de ces établissements allaient jusqu'à mériter la suspension, et une suspension qui, par sa durée, pourrait équivaloir à la suppression, l'université présenterait-elle des garanties suffisantes pour la propriété des citoyens?

Il y a ici deux difficultés: le délit lui-même, et la juridiction à laquelle il sera déféré.

Faut-il supposer et faut-il insérer dans la loi un délit qui pourrait aller jusqu'à la suppression d'un établissement, ou du moins à une suspension qui égalerait presque la suppression? Votre commission n'a éprouvé aucun doute à cet égard.

En effet, il se peut qu'il n'y ait dans un établissement que faiblesse d'études, négligence dans la discipline, et qu'une simple censure suffise. Mais si les mœurs étaient relâchées, si l'esprit était contraire aux lois du royaume, à tel point qu'il y eût péril pour la jeunesse, pour sa moralité, pour ses sentiments nationaux, il est hors de doute qu'une censure ne suffirait plus, et que la suppression serait non-seulement nécessaire comme peine, mais comme cessation du mal. Si des établissements comme ceux de Saint-Acheul ou autres, que Charles X fit fermer en 1823, pouvaient être rouverts en France, et que, se soumettant aux formalités prescrites, ils enseignassent aux enfants ce qu'on leur enseignait presque à nos frontières dans des établissements semblables, il nous faudrait le moyen légal, régulier, de les faire fermer.

Le délit ne saurait donc être douteux, la peine pas davantage. Il s'agit de savoir quel sera le tribunal. Votre commission a pensé que, pour exercer une simple censure, une première décision du conseil académique, placé sur les lieux, composé, vous le savez, de membres de l'université et de citoyens notables de différentes classes, qu'une décision du conseil académique suffirait, sauf recours au conseil royal de l'instruction publique.

Quant au cas de suspension, cas tout différent et bien plus grave, votre commission a encore pensé que le recteur devait être chargé d'informer, le conseil royal de prononcer, en première instance, cette peine de suspension, depuis trois mois jusqu'à cinq ans, c'est-à-dire depuis la simple interruption jusqu'à la suppression ou à peu près, et que le conseil d'état devrait être le recours naturel contre une pareille décision.

Cette opinion avait été celle du gouvernement dans le projet de loi primitif; elle n'a pas été celle de la chambre des pairs. La chambre des pairs a voulu que, pour la simple censure comme pour la suspension, la justice ordinaire fût seule investie de la juridiction des établissements d'instruction publique. Votre commission est revenue à l'opinion du gouvernement.

L'université, représentée dans le conseil royal, est assurément plus éclairée, et, en général, plus indulgente que la simple justice ordinaire; et quand nous disons plus éclairée, nous ne voulons pas mettre les lumières de l'université au dessus de celles de la magistrature; mais de même que la magistrature est plus compétente quand il s'agit d'une question de droit, de même l'université doit l'être davantage quand il s'agit d'une question d'enseignement. Elle sait mieux apprécier le caractère, le degré des torts d'un établissement consacré à la jeunesse. Enfin, quand on la cherche dans le conseil royal, elle est affranchie des influences locales, elle a l'esprit général de l'état et du pays; son point de vue est à la fois plus sûr et plus élevé. Quant à la supériorité de compétence, personne ne la méconnaît.

Mais faire juger, dit-on, par un corps rival des établissements élevés en concurrence avec lui, n'est-ce pas s'exposer à des jugements injustes? D'abord, l'université est déjà faite à cette concurrence par le grand nombre des établissements existants placés en présence du petit nombre qu'elle dirige. Elle n'a jamais montré cet esprit de rigueur; il faut même le dire, elle n'a eu qu'un tort: elle a été parfois inactive et insuffisante dans sa surveillance, faute, il est vrai, d'un personnel d'inspection assez nombreux. Voilà les déclarations mises à part, la réalité des faits. Mais, en tout cas, nous avons pensé qu'il fallait une garantie contre les abus d'une rivalité de corps à corps; nous l'avons cherchée dans cette grande magistrature, placée au sommet de l'état, qui juge déjà des questions immenses, celles surtout où les intérêts des citoyens sont mêlés aux intérêts de l'administration: nous voulons dire le conseil d'état.

C'est à ce tribunal suprême que nous avons cru devoir déférer le recours contre les décisions du conseil royal de l'instruction publique. Cette opinion prévaudra, nous l'espérons, quand on aura réfléchi mûrement aux questions que peut faire naître la lutte entreprise sous nos yeux. Le présent, l'avenir, tout le conseille ainsi. Il nous semble que le corps qui juge les appels comme d'abus ne saurait être mieux choisi pour maintenir la main de l'état sur les établissements de l'instruction publique. Assurément on ne pensera pas qu'une question pécuniaire, comprise et noyée, si on peut dire, dans l'immensité des intérêts dont il s'agit, puisse troubler le jugement du conseil d'état. La considération de la propriété n'apparaîtra à son esprit que pour tempérer sa sévérité, la désarmer peut-être, dans tous les cas qui ne présenteront pas une haute gravité.

Toutefois, il est des délits que nous avons cru devoir laisser aux tribunaux ordinaires. Nous avons pensé que si le jugement d'un établissement dans son ensemble, dans sa discipline, dans son esprit, devait être envoyé au conseil d'état, les actes personnels d'un maître, d'un professeur, d'un surveillant qui aurait offensé les mœurs ou donné un enseignement pervers, pouvant être démontrés par des preuves précises, atteints de peines personnelles et afflictives, devaient être déférés aux tribunaux ordinaires; car ici les tribunaux ont une compétence naturelle, et les raisons générales qui font de cette matière une matière d'état, mêlée des plus hauts intérêts, n'existent plus.

Ainsi, Messieurs, nous avons dit à quelles conditions on deviendrait de droit instituteur de la jeunesse; sous quelle surveillance, sous quelle juridiction on serait placé, quand on la serait devenu. Notre tâche, en tout autre temps, devrait sembler épuisée; elle ne l'est pas: il nous faut traiter de l'existence de l'université elle-même. C'est la troisième question que nous nous sommes posée.

TROISIÈME QUESTION.

De l'université, de sa constitution actuelle par rapport à l'enseignement secondaire, de l'obligation d'assister à ses cours; du certificat d'études.

Nous ne sommes pas chargés, Messieurs, de mettre en question la grande institution de l'université, créée par Napoléon, attaquée le jour où il tomba par les passions de 1815, triomphante de ces passions grâce à l'esprit du temps, et attaquée de nouveau aujourd'hui par la plus singulière et on peut dire la plus étrange des réactions, quand on songe que c'est en 1814 qu'on examinait et qu'on discutait cette grave matière.

On a dit souvent, et avec un certain degré de vérité, qu'il fallait la liberté d'enseignement, non seulement pour elle-même, mais afin de créer des établissements particuliers, en dehors de ceux de l'état, et de faire naître ainsi une concurrence qui excitât l'émulation de l'université, l'empêche de s'endormir dans la routine, et la tienne toujours en haleine, toujours sur la voie des perfectionnements.

Ce qu'on dit de la concurrence que les particuliers font à l'état est, encore plus vrai à nos yeux de la concurrence que l'état fait aux particuliers en matière d'éducation. Les hommes les plus compétents reconnaissent

les progrès opérés depuis vingt ou vingt-cinq ans, dans la tenue des collèges royaux; ils reconnaissent les efforts que les administrateurs de ces collèges, aussi savants dans les lettres qu'habiles dans la conduite de la jeunesse, ont faits pour arriver à mieux soigner la santé, l'esprit, le cœur des jeunes gens, à maintenir parmi eux une meilleure discipline morale, à développer davantage les sentiments religieux. Il est constant que les grands collèges royaux de Paris sont devenus sous une quantité de rapports, matériels, littéraires et moraux, des modèles d'après lesquels les établissements particuliers ont voulu se perfectionner. Il y a une foule d'améliorations qui leur sont spécialement dues et sans aucune contestation.

Nous examinerons tout à l'heure ce qu'il y a de fondé dans ce qu'on leur reproche; mais il y a un mérite que personne ne leur conteste, c'est la supériorité des études. Tout le monde, à cet égard, les place à la tête de l'enseignement français, et nous pouvons dire européen. Nous sommes loin de dire qu'en fait d'éducation, les études soient ni le seul ni même le premier intérêt, mais c'est certainement, avec la moralité, le principal.

Eh bien! ne suffit-il pas que, sous un rapport aussi important, les établissements de l'état aient une supériorité à eux propre, qui ne peut même, on en convient, être égalée que de bien loin, pour que cette concurrence faite par l'état aux particuliers soit reconnue utile, nécessaire et capable d'élever beaucoup le niveau général des connaissances? N'est-il pas certain que les collèges particuliers, stimulés par ce qu'on dit de la supériorité des études dans les collèges publics, font des efforts continus pour s'en rapprocher? Les établissements tenus par les ecclésiastiques sont certainement, quant aux études, inférieurs aux autres. Eh bien! n'est-il pas vrai que cette supériorité proclamée des collèges royaux a déjà commencé à réveiller leur zèle, et que le petit séminaire de Paris notamment, jaloux de soutenir cette concurrence, a fait de grands efforts et réalise de véritables progrès sous le rapport des études? Ce sont là des faits qui ne sont contestés par aucun des hommes qui connaissent ce qui se passe dans l'instruction publique, à quelque parti qu'ils appartiennent.

C'est donc une chose bonne et utile en soi que cette concurrence que l'état fait aux particuliers, plus efficace probablement que celle que les particuliers font à l'état. Il a ainsi élevé le niveau général de l'enseignement dans la France tout entière. Mais on demandera comment l'état a pu faire pour obtenir ainsi des études supérieures à celles qui s'obtiennent dans tous les établissements particuliers; c'est en créant, Messieurs, l'université.

Quand Napoléon créa l'université pour arracher la jeunesse aux spéculateurs d'une part, aux corporations religieuses de l'autre, on douta du succès de son œuvre, on lui témoigna quelque incrédulité. On parut croire que la profession d'enseigner était si ingrate, que jamais des laïques ne s'y appliqueraient suffisamment. Il répondit que l'esprit de corps, si on savait en allumer le foyer quelque part, que l'esprit de corps était capable de tout. Il avait deviné juste. En créant cette université qui a ses devoirs, mais ses droits, sa juridiction propre, une existence modeste, mais honorée, mais digne d'être défendue, il a créé un corps qui vit, qui existe, qui se défend, aime sa tâche et n'en veut pas être dépouillé. Souvent même on reproche à ce corps la ténacité qu'il montre, comme si, en montrant de la cohésion, il ne réalisait pas exactement la pensée de son fondateur, et ne satisfaisait pas au vœu même de l'état. Lui reprocher d'être, de vouloir être, c'est lui reprocher d'avoir réussi.

Sans doute personne n'a songé à proposer la suppression de l'université; mais supposez un instant cette suppression par la pensée: tout-à-coup ces fortes études, sur lesquelles tout le monde cherche à se modeler, disparaissent; le niveau général des connaissances s'abaisse, et une lutte s'établit, sans modérateur quelconque, entre l'éducation particulière exploitée par des laïques, que la concurrence anime et ruine peut-être, et le clergé, uni par un puissant esprit de corps, poursuivant un but séculaire.

Quel est le résultat de cette lutte? On ne sait; mais le succès d'aucun des deux concurrents ne serait complètement rassurant. Les établissements particuliers, qui, poussés par l'émulation de ressembler aux collèges royaux, ont fait des progrès dont il faut les louer, ne vaudraient plus ce qu'ils sont parvenus à valoir. Ils vaudraient ce qu'ils valaient en 1802 et 1803, après les désordres de la révolution, lorsque Napoléon arracha la jeunesse de leurs mains. Quant au clergé, Messieurs, disons-le franchement, avec le respect dû à l'auguste fonction du sacerdoce, si l'ancienne monarchie lui contestait, au moins en partie, la possession de la jeunesse, que penserait-on de la monarchie nouvelle, si elle la lui abandonnait tout entière? Le tableau de ce qui se passe en Belgique serait-il une raison pour nous décider?

Les défenseurs exclusifs du clergé disent que seul il peut élever la jeunesse dans un esprit moral et religieux. Si cela était, Messieurs, si les collèges de l'état étaient, comme le prétendent certains détracteurs, des asiles d'immoralité et d'immoralité, la question serait résolue. Mais examinons cette étrange assertion, et parlons un instant de l'enseignement moral et religieux, soit dans les collèges de l'université, soit dans les établissements particuliers de toute espèce.

Le caractère des collèges royaux, c'est une discipline inflexible, c'est la règle en toutes choses. Là, devant des proviseurs, fonctionnaires publics, indépendants par position, ne cherchant pas à condescendre à la faiblesse des parents, tous les élèves sont égaux, qu'ils appartiennent à des familles riches ou pauvres, grandes ou médiocres: la même loi est imposée à tous. Tandis que le chef d'une institution particulière est obligé quelquefois de se prêter aux desirs des familles, un proviseur, dispensé de condescendance, sévit également. Si une faute grave est commise, il expulse sans faiblesse, et les établissements sont immédiatement épurés. Aussi l'idée de la règle, de l'égalité, domine par-dessus tout dans les collèges royaux. Ajoutez à cela une franchise de traitement qui n'est nulle part portée au même degré: les élèves jamais poussés à la délation, comme dans certains établissements; leur loyauté respectée et encouragée; en un mot, les enfants traités comme des hommes capables de comprendre la justice, de sentir les nobles procédés, et vous aurez une idée de l'esprit qui règne dans les maisons de l'état.

A notre avis, Messieurs, c'est ainsi qu'on fait des hommes. L'idée de la règle, de la règle inflexible devant laquelle il n'y a ni riches ni pauvres, ni grands ni petits, voilà ce qui fait des citoyens; la franchise, la loyauté des rapports, voilà ce qui dans l'enfant prépare l'honnête homme.

Disons quelques mots des établissements particuliers tenus par des laïques. Grâce à la facilité qu'ils ont de puiser à bon marché une instruction supérieure dans les collèges royaux, en envoyant leurs élèves aux cours de ces collèges, ils ont pu reporter sur l'éducation tous leurs efforts, et il faut leur rendre cette justice, qu'ils ont fait de notables progrès, les grands surtout, ceux qui se rapprochent davantage, par leur importance, des établissements de l'état. Ce qu'on en peut dire, c'est que les soins y sont plus individuels, et que les enfants y sont plus surveillés. De plus grands efforts y sont faits peut-être pour réveiller les intelligences paresseuses. En valent-ils mieux pour cela? C'est une question. La faiblesse des parents, trop souvent complices des fautes des enfants, y pénètre plus que dans les établissements publics; et, si l'esprit de famille est un excellent secours pour les instituteurs, la complaisance irrésistible, qui s'allie plus souvent qu'on en est maître, est un grave inconvénient.

Le grand reproche adressé à l'université est relatif à l'enseignement religieux. Vous n'attendez pas, messieurs, que nous vous répétions ici le langage de certains détracteurs de l'université. Elle est, disent-ils, composée d'incrédulités, d'hommes qui n'ont aucune croyance. Nous pourrions dire une chose, c'est que, puisque l'université a donné la génération actuelle, en grande partie du moins, et que cette génération, de l'aveu général, est plus religieuse ou au moins plus respectueuse que celle qui l'a précédée, l'université n'a pourtant pas produit des fruits si détestables. Mais descendons de ces généralités aux faits.

L'instruction religieuse est aussi soigneusement donnée dans les collèges laïques, soit de l'état, soit des particuliers, que dans les collèges tenus par des ecclésiastiques. Les pratiques y sont aussi fréquentes et aussi exactement observées. Mais, dit-on, les pratiques ne suffisent pas; il faut des maîtres croyants pour faire des croyants. Ces maîtres sont, disent les adversaires de l'université, comme le siècle dont ils font partie, dont ils sont l'image, et ne montrent aux enfants qu'un visage indifférent ou incrédule.

Oui, ces hommes font partie du siècle et lui ressemblent, mais dans ce qu'il a de meilleur. Ils respectent profondément la religion, secondent de tous leurs efforts le ministre du culte chargé de l'enseigner, mais ne veulent pas l'imposer; ils respectent dans l'enfant la liberté de conscience comme dans l'homme lui-même. Aucune récompense n'excite, par des

moyens vulgaires et que les enfants mépriseraient eux-mêmes, l'accomplissement des devoirs religieux ; mais celui qui s'y livre ne trouve ni chez les maîtres, ni chez les compagnons de son âge, cette raillerie oppressive qui, dans des temps antérieurs, aurait pu gêner la liberté des enfants et en retenir un grand nombre ; et il est démontré par des statistiques certaines, qui nous ont été produites par beaucoup de collèges, que la très grande majorité des élèves, sans aucune contrainte, pratique ses devoirs religieux. Le nombre même allait s'augmentant chaque année, lorsque la controverse aujourd'hui survenue, produisant dans ces jeunes intelligences quelque chose de semblable à ce qu'elle a produit dans la société, a diminué, au moins dans quelques collèges, le zèle religieux.

Il s'agit de savoir si des excitations plus directes, plus constantes, réussiraient à faire des cœurs plus fervents ; nous ne le croyons pas.

(La suite à un prochain numéro.)

Chronique.

LYON.

Le tribunal civil de Lyon a statué jeudi dernier sur un procès occasionné par un événement déplorable que nous fîmes connaître il y a quelque temps.

Voici les faits qui se sont produits à l'audience :

MM. Bonnardel et Four ont organisé sur la Saône, au commencement du printemps, un service de bateaux à vapeur qui partent de Lyon à midi et vont à Mâcon dans la même journée. Les compagnies rivales qui déjà naviguaient sur la Saône, c'est-à-dire les *Aigles*, les *Papins* et la Compagnie Générale préparèrent de suite une concurrence redoutable aux nouveaux venus ; elles firent marcher deux bateaux qui partaient très-peu de temps avant ceux de MM. Bonnardel, et leur enlevaient ainsi tous les voyageurs riverains.

Le 8 mai dernier, le *Lavaret*, l'un des bateaux des compagnies réunies, partit de Lyon à onze heures et demie. Arrivé au port de Neuville, il s'arrêta subitement. On demandait la cause de cet accident, lorsque tout-à-coup trois hommes se précipitèrent de l'intérieur du bateau sur le pont où ils viennent tomber sans mouvement. C'étaient le mécanicien, le sieur François Bornard, et deux chauffeurs. Un spectacle horrible s'offre alors aux yeux de tous les passagers. Ces trois malheureux avaient été cruellement atteints par une fuite de vapeur brûlante ; leurs chairs tombaient en lambeaux. Celui qui était le plus maltraité était le mécanicien qui s'était trouvé directement exposé au courant de la vapeur et de l'eau bouillante ; il expira quelques heures après l'événement. L'un des chauffeurs mourut également le lendemain ou le surlendemain. Quelle était la cause de ce sinistre ? Une information judiciaire eut lieu tout aussitôt, et il fut constaté par les hommes de l'art que le bateau, qui était resté long-temps en chômage, n'avait reçu que des réparations incomplètes ; la chaudière notamment se trouvait cassée, et c'est pour cette raison qu'à la suite d'une trop grande pression, une déchirure avait eu lieu et avait ainsi donné passage à la vapeur. Par suite de ces faits, une action en dommages-intérêts a été dirigée contre les compagnies par la veuve Bornard tant en son nom personnel que comme tutrice de son enfant mineur.

Dans son audience de jeudi dernier, le tribunal, après avoir entendu M. Janson pour la veuve Bornard et M. Pine-Desgranges pour les compagnies, a condamné ces dernières à payer à la demanderesse une somme de cinq mille francs, et outre aux dépens de l'instance.

Le 23 janvier dernier, le sieur Aimé Mottin, logeur, fut traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon comme prévenu de s'être rendu l'auteur ou le complice d'un abus de confiance, en vendant un carnet d'échantillons d'étoffes de soie. Plusieurs fabricants les reconurent à l'audience et déclarèrent qu'ils leur avaient été nécessairement volés ou dans leurs magasins ou dans ceux des commissionnaires. Mottin ne voulut pas indiquer celui dont il tenait le carnet ; il fut condamné à six mois d'emprisonnement. Il interjeta appel, bien résolu de dire la vérité tout entière, et jeudi dernier, devant la cour royale, il a nommé le garçon de peine d'une

maison de commission comme lui ayant remis le carnet d'échantillons.

Cet employé, entendu comme témoin, a déclaré n'avoir pris les échantillons qu'avec l'autorisation de ses chefs. Le commissionnaire a confirmé cette déposition et a ajouté qu'en agissant ainsi il n'avait pas cru pouvoir nuire aux fabricants, car les échantillons créés pour une saison restent sans valeur et sont jetés au rebut lorsque cette saison est écoulée.

Devant ces explications, l'abus de confiance disparaissait. Toutefois, M. l'avocat général Massot a soutenu avec force la sentence des premiers juges ; mais la cour, après avoir entendu M. Chanay, défenseur de Mottin, a déchargé ce dernier des six mois d'emprisonnement auxquels il avait été condamné en première instance.

Le champ des sépultures est un lieu partout environné du respect religieux des populations. Toutefois, il n'en est point ainsi dans la commune de Brussieux, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône). Chaque jour, dans le cimetière de cette commune, on voit paître des chèvres et des brebis attachées çà et là aux croix mortuaires, et, chose incroyable qui est pourtant de la plus exacte vérité, c'est par M. le curé de Brussieux qu'est commis ce scandale qui a déjà soulevé de nombreuses plaintes de la part des habitants. Ils pensent avec raison que M. le curé, qui est riche, qui possède dans la commune maison, terres, prés et vignes, pourrait bien faire paître ses bestiaux dans ses propriétés, et se dispenser de se livrer à une profanation qui serait peut-être excusable de la part de pauvres gens n'ayant ni feu ni lieu, mais qui à coup sûr ne serait pas tolérée.

M. le maire de Brussieux, sur les plaintes répétées de ses administrés, a écrit à M. le curé de vouloir bien mettre fin à ce scandale. On espère que l'invitation de ce magistrat sera entendue.

Hier, à dix heures du soir, on a trouvé dans une allée de la rue Ecorchebœuf portant le numéro 14 un enfant nouveau né. Il était dans un cabas en paille, bien emmaillotté dans du coton. Un morceau de papier attaché au bonnet de l'enfant indiquait qu'il s'appelait François. Il a été transporté à la Charité par les soins du commissaire de police de ce quartier.

Nous sommes priés de publier la lettre suivante :

Lyon, le 20 juillet 1844.

Monsieur le rédacteur du *Censeur*,

Nous avons remis à l'Echo de la Fabrique la réponse suivante à un article qu'il a inséré dans son numéro du 15 courant.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir lui donner place dans les colonnes de votre journal.

« Monsieur le rédacteur de l'Echo de la Fabrique,

« Nous avons lu avec étonnement dans votre feuille du 15 courant les lignes suivantes :

« Au moment de mettre sous presse, nous apprenons d'une manière certaine que dix à douze autres chefs d'ateliers viennent d'être arrêtés, également prévenus de coalition, et en suite d'une instruction judiciaire faite sur la plainte de la maison Godemard et Meynier. »

Cet article a évidemment pour but d'exciter contre notre maison les hommes honnêtes que nous occupons et avec lesquels nos rapports ont toujours été réciproquement avantageux.

« Voici, Monsieur, notre réponse :

« Nous n'avons porté contre qui ce soit aucune dénonciation, aucune plainte. Personne, à notre connaissance, n'a été arrêté parmi nos chefs d'ateliers ou nos ouvriers.

« Interrogés d'office en vertu d'une délégation judiciaire, nous avons, comme c'était notre devoir, fourni les renseignements qui nous étaient demandés ; mais nulle démarche de notre part n'avait provoqué les investigations de la justice.

« Votre imputation, Monsieur, est donc calomnieuse.

« Quand nous aurons à demander protection à la loi, nous le ferons publiquement, la tête haute et sans crainte des conséquences.

» Veuillez, Monsieur, insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

» Nous avons, etc.

GODEMARD et MEYNIER. »

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Veuillez nous permettre d'employer la voie de votre estimable journal pour signaler à l'opinion publique la manière brusque et malhonnête avec laquelle agissent les membres de la commission du Cercle Musical pour se soustraire aux engagements par eux consentis et qu'ils ont eux-mêmes provoqués.

L'hiver dernier, quelques amateurs de cette ville furent sollicités en leur nom à concourir à l'exécution des chœurs jugés nécessaires à l'ensemble des concerts. En échange de cette coopération, il fut offert à chacun des choristes son entrée à tous les concerts donnés dans la salle du Cercle ; une convention portant une durée de dix-huit mois fut alors rédigée à cet effet et signée par tous. Elle a été jusqu'ici fidèlement exécutée ; mais mercredi dernier, lorsque MM. les choristes se sont présentés au concert de M. Liszt, la porte leur a été brutalement refusée par le concierge au nom de la commission, sous le prétexte que l'engagement était expiré et que la société était dissoute. Ceci n'est qu'un mensonge indigne de gens qui doivent se respecter, puisque six mois se sont à peine écoulés depuis la signature de la convention, et qu'aucun avis ne leur a été donné d'une détermination aussi inattendue que déloyale.

On avait lieu d'attendre un peu plus de délicatesse et d'honnêteté de la part des personnes composant la commission du Cercle Musical de Lyon.

Nous livrons ces réflexions à votre impartialité.

Agréez, etc.

Quelques membres des chœurs du Cercle.

Un individu détenu à la prison de Trévoux, soupçonné d'être l'auteur de plusieurs vols commis à Saint-Bernard et dans les environs, a tenté de se suicider il y a quelques jours ; il s'était pendu avec sa cravate et ses bretelles. On est arrivé assez tôt pour le délivrer sans que sa vie fût compromise. On croit cet individu chef de bande ; il a même été espérer des révélations importantes sur les voleurs qui exercent depuis quelque temps leur coupable industrie à Villefranche et dans les villes situées sur le littoral de la Saône.

On écrit de Rome, le 29 juin :

« Un prêtre, le frère du célèbre Fieschi, a été surpris dans une famille notable de Rome par le frère de sa maîtresse. Obligé de sauter par la fenêtre, il s'est d'abord sauvé dans une église où il a cependant été arrêté. »

SUISSE. — Jusqu'à ce jour, 12 juillet, on a retiré du Rhône cent cinq cadavres dans les environs de Trient. Les travaux du conseil assemblé à Sion sont dirigés par le clergé. A chaque instant on y voit entrer et sortir des prêtres et des capucins.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le CONSTITUTIONNEL a commencé le 25 juin la publication du JUIF-ERRANT, par M. Eugène Sue.

Les personnes qui s'abonneront à dater du 16 juillet recevront, du 16 au 20 dudit mois, tous les chapitres du JUIF-ERRANT parus en juin et juillet jusqu'au 15 inclus.

On s'abonne, à Paris, au bureau du journal, rue Montmartre, 421, aux directeurs des postes, et aux bureaux des messageries.

AVIS. — La maison N. Mayer prévient les pères de famille qui ne se raient point fait assurer qu'elle a un grand nombre de remplaçants à sa disposition, et qu'elle traitera avec eux à des prix très-moderés, soit pour les départements du Rhône, de l'Isère ou de la Loire.

S'adresser chez M. N. Mayer, rue des Célestins, 8, au 2^e.

Clyso-pompes, clysoirs, seringues de voyage de tous les systèmes, chez LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16, à Lyon. — Même adresse dépôt général de tous les instruments de chirurgie en gomme élastique, charpie française et anglaise, linge à pansement.

Nouvelle TEINTURE DES CHEVEUX au moyen de l'EAU CHANTAL, approuvée par la chimie. — Fabrique à Paris, rue Richelieu, 67. — Dépôt à Lyon, chez M. Colombard, parfumeur, rue Saint-Dominique. — Prix : 6 fr.

Etude de M^e Pichot jeune, huissier, cours de Broches, n^o 5, à la Guillotière.

VENTE JUDICIAIRE.

Le lundi vingt-deux juillet 1844, à dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière, il sera procédé à la vente de garde-robe, buffet, table, chaises, et autres objets. (2538)

A VENDRE.

MÉTIER AU QUART en pleine activité, mécaniques à la Jacquard de 400, 600, 700, 900, 1200, à armures, ourdissoirs, canetières, mécaniques à dévider, lisages de 600 et 900, repiquages, et enfin toutes espèces d'ustensiles propres à la fabrication des étoffes de soie, à la Sauvage, à Saint-Rambert-Ile-Barbe, avec assurance de continuation d'ouvrage par MM. les fabricants. S'y adresser. (915)

A VENDRE,

POMPE A INCENDIE de première force, avec tuyaux, paniers et tous les accessoires en très-bon état. S'adresser à la Sauvage, à Saint-Rambert-Ile-Barbe. (915 bis)

NOUVEAU SERVICE

D'OMNIBUS.
Du pont Morand au Chemin de Fer.

Le propriétaire des omnibus de l'intérieur de la ville a l'honneur d'annoncer au public qu'il vient de monter des voitures pour faire le service du pont Morand à l'embarcadere du chemin de fer à Perrache.

Ces omnibus partiront tous les quarts d'heure et suivront le quai du Rhône, la place de la Charité, les rues du Péral, de Bourbon, la place Louis XVIII, la chaussée de Perrache jusqu'à l'embarcadere. Il en sera de même pour le retour.

Le prix de la course sera, du pont Morand à la place Louis XVIII, de 25 centimes, et de la place Louis XVIII au chemin de fer, 15 centimes.

Pour le retour, du chemin de fer à la rue du Péral, 25 centimes ; passé la rue du Péral, 15 centimes en sus. (942)

LA CREOSOTE-BILLARD CONTRE LES

MAUX DE DENTS

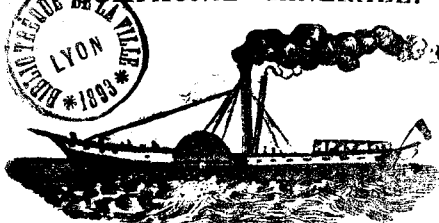
Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Pharmaciens dépositaires : Vernier, place des Terreaux ; à la pharmacie des Célestins, Boitel et Aguetant, à Lyon ; Briand, à Saint-Symphorien ; Ayot, à Villefranche ; Turin, à Tarare ; Bouvière, à Vienne ; Condroyer, à Givors ; Ardun, à Amplepuis ; Delange, à Voiron ; Brossat, à Grénuise ; Chervet, à Roanne. (3493—6981)

MALADIES SECRÈTES.

Trattement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Code). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Belle-cour, 12, PHARMACIE BERTHAUD. (8903)
Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées.

COMPAGNIE GÉNÉRALE.



A DATER DU 22 JUILLET,
LE SUPERBE BATEAU

LA DUCHESSE DE NEMOURS,

d'une marche supérieure à tous les autres bateaux,

et

NOTAMMENT AUX HIRONDELLES 5 ET 6,

PART TOUS LES JOURS PAIRS

POUR MACON ET CHALON,

à CINQ HEURES du matin. (7148)

JUSQU'AU 31 JUILLET INCLUSIVEMENT

LES HIRONDELLES

D'une marche supérieure à celle de tous les autres
Bateaux à vapeur de la Saône.

ET NOTAMMENT DE CELUI APPELÉ

LA DUCHESSE DE NEMOURS,

PARTENT TOUS LES JOURS

POUR CHALON

A 5 HEURES 1/2

DU MATIN. (7579)

JEUNES CHIENS.

Guérison de leurs maladies par un moyen prompt et infallible.

S'adresser : à Lyon, à la pharmacie de M. Courtois, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque ; à Genève, chez M. Burkel, droguiste, rue du Terrallé. (5871)

GUÉRISON

DES
MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

dartres, gales, rougeurs, galle, rhumatismes,

ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles,

et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop dépuratif végétal de

Salsepareille et de Séné.

Extrait du Code de médecine, approuvé par

les Facultés de Médecine et de Pharmacie,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en

voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupa-

tions journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHARMON, rue de la

Comédie ; à Marseille, à la pharmacie Fournier, sur le port.

M. CHAMBARD,

dentiste,

Rue Saint-Côme, 4, à Lyon,

Vient de joindre à son moyen curatif de la carie des

dents un nouveau procédé pour les EMBEURER après

leur guérison, et, pour généraliser l'emploi de son

Elixir Balsamique Odontalgique, le prix des flacons

sera diminué de 20 p. 0/0. (8107)

SIROP VERMIFUGE

DE MACORS,

autorisé par un décret impérial.

Ce remède est approuvé contre les vers et contre les diverses maladies qu'ils occasionnent à tous les âges.

Dépôt général à Paris, chez M. FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18 ; à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 50, et dans les pharmacies Vernier, Forest, Joffe, Boitel, Gerbaud, Lardet, place de la Préfecture, à Lyon, et aux Brotteaux, aux pharmacies Cheysson et Lachenay. — On y trouve également le SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU ; il convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. — Les consommateurs de ces Sirops sont instamment priés de les demander sous les noms de *Sirops de Macors* dans les dépôts établis, pour éviter toute méprise à cet égard.

Le prix du rouleau est de 1 f. 50 c. et 5 f. avec le prospectus. (9153)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé

par QUET, pharmacien A LYON, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies secrètes, des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, rhumatismes, goutte, et toutes acrétes ou vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain.

S'adresser, à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31 ; Mâcon, M. VOITURET ; Thizy, M. BOUVIER ; Vienne, M. MARMONIER ; Saint-Etienne, M. PERRIER ; le Puy, M. LARDY ; Valence, M. DEJEAN ; Rouans, M. GENISSIER ; Montémar, M. ROUX ; tous pharmaciens. (8781)

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût ; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies : à Lyon, à Saint-Terreux, 13 ; Turin, à Tarare ; Courcier, à Saint-Etienne ; Agot, à Villefranche ; Morel, à Mâcon ; Tronillet, à Vienne ; Delange, à Voiron ; Planat, à Grenoble. (8259)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,
Rue Poulallerie, 49.